

<p>Government ministres ministres</p>	<p>8. (1) Le gouverneur en conseil peut selon les modalités qu'il peut prescrire nommer un gouverneur suppléant intermédiaire si un gouverneur autre que le président du conseil ou le président de la Corporation est incapable à un moment quelconque d'exercer ses fonctions.</p>	<p>8. (1) The Governor in Council may upon such terms and conditions as he may prescribe appoint a temporary or substitute Governor if a Governor other than the Chairman or President is unable at any time to perform the duties of his office.</p>
<p>Verbaux</p>	<p>(2) Lorsque le poste d'un gouverneur devient vacant avant l'expiration normale du mandat de son titulaire, le gouverneur en conseil peut nommer une personne à ce poste pour le reste de ce mandat.</p>	<p>(2) Where the office of a Governor becomes vacant during the term of Governor appointed thereto, the Governor in Council may appoint a person to that office for the remainder of that term.</p>
<p>Comité de direction</p>	<p>9. (1) Est établi un comité de direction de conseil formé du président du conseil, du président de la Corporation et d'un à trois autres gouverneurs élus annuellement par les membres du conseil.</p>	<p>9. (1) There shall be an executive committee of the Board consisting of the Chairman, President and at least two other persons annually elected from the Board.</p>
<p>Fonctions du comité de direction</p>	<p>(2) Le comité de direction du conseil doit exercer les pouvoirs et les fonctions de la Corporation que le conseil peut, par règlement administratif, lui déléguer et doit soumettre à chaque réunion du conseil les procès-verbaux de ses délibérations de plus la dernière réunion du conseil.</p>	<p>(2) The executive committee of the Board shall exercise and perform such of the powers and functions of the Corporation as the Board may by-law assign to it and shall submit at each meeting of the Board minutes of the proceedings since the last preceding meeting of the Board.</p>
<p>Président du comité de direction</p>	<p>(3) Le conseil doit nommer un des membres du comité de direction à titre de président de ce dernier.</p>	<p>(3) The Board shall appoint one of the members of the executive committee to be the chairman of the executive committee.</p>
<p>Représentants du comité de direction</p>	<p>(4) Le comité de direction doit se réunir au moins quatre fois par an.</p>	<p>(4) The executive committee shall meet at least four times in each year.</p>
<p>Comité des affaires</p>	<p>10. Le conseil peut nommer des comités ou sous-comités et autres selon les modalités qu'il peut prescrire par règlements administratifs.</p>	<p>10. The Board may appoint advisory or other committees under such terms and conditions as the Board may by-law prescribe.</p>
<p>Statut</p>	<p>11. (1) Le acte de la Corporation doit être dans la forme de la Charte nationale établie dans l'annexe de la Loi sur la Corporation nationale.</p>	<p>11. (1) The head office of the Corporation shall be in the National Capital as described in the Schedule to the National Capital Act.</p>
<p>Commissaires de la Loi</p>	<p>(2) Le conseil peut, par règlement administratif, approuver par le gouvernement en conseil, transférer le siège de la Corporation ou reporter ailleurs le lieu de l'année.</p>	<p>(2) The Board may, by-law approved by the Governor in Council, change the head office of the Corporation to another place in Canada.</p>